

**COUR D'APPEL
DE RIOM
PREMIERE CHAMBRE CIVILE**

Du 11 octobre 2012
Ordonnance n°
Dossier n° : 12/00899

SARL LES MAISONS COLUMBIA / J. . . . B. . . .

Jugement Au fond, origine Tribunal d'Instance de CLERMONT FERRAND, décision attaquée en date du 13 Mars 2012, enregistrée sous le n°

ORDONNANCE rendue le **ONZE OCTOBRE DEUX MILLE DOUZE** par Nous Corinne JACQUEMIN, conseiller chargé de la mise en état de la première chambre civile de la Cour d'Appel de RIOM, assisté de Sylviane PHILIPPE.

ENTRE :

SARL LES MAISONS COLUMBIA
40, rue Jules Verne - ZI du Brézet
63100 CLERMONT FERRAND
ayant pour avocat la SCP TREINS-KENNOUCHE-POULET-VIAN, avocats au barreau de CLERMONT-FERRAND

APPELANTE

ET :

M. J. . . . B. . . .

représenté par la SCP BILLY-BOISSIER-BAUDON, avocats au barreau de CLERMONT-FERRAND
ayant pour avocat Me Marie RAYSSAC, du barreau de BORDEAUX

INTIME

Après avoir entendu les représentants des parties à notre audience du 13 Septembre 2012 et après avoir délibéré, avons rendu ce jour 11 octobre 2012 l'ordonnance dont la teneur suit :

Vu le jugement rendu le 13 mars 2012 par le tribunal d'instance de Clermont-Ferrand dans l'affaire opposant les consorts B. . . . à la SARL MAISONS COLUMBIA, qui, statuant sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer, a enjoint à la SARL MAISONS COLUMBIA de fournir les contrats de sous-traitance sous astreinte de 50 € par jour de retard.

Vu l'appel interjeté le 13 avril 2012 par la SARL MAISONS COLUMBIA.

Vu les conclusions d'incident significées le 10 septembre 2012 par M. J. . . . B. . . . et Mme M. . . . G. . . . tendant à voir déclarer cet appel irrecevable comme tardif.

Vu le désistement d'appel de la SARL MAISONS COLUMBIA du 28 août 2012.

Attendu que le désistement est intervenu après la saisine du conseiller de la mise en état de l'irrecevabilité de l'appel et qu'il convient donc de statuer sur ce point ;

Attendu que les conclusions d'appel n'ont pas été remises au greffe de la cour dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel, soit avant le 13 juillet 2012, puisqu'elles sont parvenues le 17 juillet 2012 ;

Que la déclaration d'appel est donc caduque et qu'il convient de déclarer l'appel irrecevable ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile dans le cadre du présent incident ;

Attendu que la SARL MAISONS COLUMBIA sera condamnée aux dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Déclarons la déclaration d'appel caduque et l'appel irrecevable ;

Condamnons la SARL MAISONS COLUMBIA aux dépens d'appel et dit qu'il sera fait application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier

le conseiller